

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLE A LA SOCIÉTÉ D'AUCY FRANCE
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2008 ET DE L'ARRÊTÉ
COMPLÉMENTAIRE DU 23 AOÛT 2024 ET RENFORÇANT CERTAINES PRESCRIPTIONS DE SON
ÉTABLISSEMENT IMPLANTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-
MESMIN**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la société MAINGOURD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une conserverie (Mise à jour administrative) à La Chapelle Saint Mesmin, 26, route d'Orléans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 autorisant la société d'intérêt collectif agricole (SICA) des établissements René MAINGOURD à épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités de préparation de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Mesmin, 26, route d'Orléans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux volumes de prélèvement d'eau dans la nappe de Beauce à la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Établissements René MAINGOURD sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Mesmin, 26 route d'Orléans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°R24-2018-01-23-007 du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce en vigueur sur le territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2023 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets d'eau applicables à la société D'AUCY Orléans afin de mettre en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et des dispositions de gestion de crise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24.047 du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre -Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2024 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 21 avril 2008 et de l'arrêté complémentaire du 22 février 2013 et autorisant la société D'AUCY FRANCE à modifier le périmètre d'épandage des déchets végétaux et renforçant certaines prescriptions de son établissement implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Mesmin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le dossier de recherche et d'études de substances dangereuses dans le milieu aquatique de septembre 2011 joint au dossier de porter à connaissance du 21 décembre 2020 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 21 décembre 2020 relatif au raccordement et aux rejets des effluents industriels à la station d'épuration collective de la Chapelle Saint Mesmin ;
- Vu** le dossier de réexamen IED visé à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, reçu par la préfecture le 01 février 2021 ;
- Vu** le rapport de base transmis en avril 2021 ;

Vu la convention, signée le 03 décembre 2021, fixant les modalités de raccordement des effluents de la société D'AUCY FRANCE aux réseaux d'assainissement métropolitains sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Mesmin ;

Vu la demande de complément du 23 mai 2023 relative aux insuffisances du dossier de réexamen ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 21 juin 2023 concernant les insuffisances du dossier de réexamen ;

Vu la lettre préfectorale d'actualisation de classement des installations exploitées par la société D'AUCY FRANCE du 15 décembre 2023 ;

Vu le diagnostic des consommations d'eau et des rejets et le plan d'actions économies d'eau / limitation de rejet en situation pérenne et en situation de sécheresse transmis le 12 avril 2024 et complété le 15 juillet 2024 ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 09 août 2024 ;

Vu les compléments apportés par la société D'AUCY FRANCE le 09 septembre 2024 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 23 avril 2025 communiquant à la société D'AUCY ORLEANS son rapport suite à l'inspection réalisée le 26 février 2025 de son site de La Chapelle Saint Mesmin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande transmise le 22 juillet 2025 par la société D'AUCY FRANCE concernant l'actualisation du parcellaire de ses plans d'épandage des effluents liquides et des déchets végétaux issus de ses activités agroalimentaires ;

Vu le rapport et les propositions du 3 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires porté, le 9 février 2026, à la connaissance de la société D'AUCY FRANCE ;

Vu les réponses de l'exploitant des 17 février 2026, 24 mars 2026 et 13 mai 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la société D'AUCY FRANCE dispose d'une convention de rejet avec ORLEANS METROPOLE ;

Considérant que cette convention définit les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des paramètres physico-chimiques des effluents industriels d'une part et des eaux domestiques et eaux de refroidissement d'autre part ;

Considérant que la convention a été définie à partir des caractéristiques des effluents de la société D'AUCY et de la capacité épuratoire de la station d'épuration ;

Considérant que la convention définit également la période de l'année où les rejets des effluents industriels à la station d'épuration sont autorisés. Le reste de l'année les effluents industriels sont épandus ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 définit des paramètres RSDE (recherche des substances dangereuses pour l'environnement) en surveillance pérenne ;

Considérant que certains flux de substances dangereuses déterminés dans le dossier de recherche et d'études de substances dangereuses dans le milieu aquatique de septembre 2011 susvisé nécessite une surveillance pérenne en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre dans un arrêté préfectoral complémentaire :

- les valeurs limites d'émission en concentration et en flux journaliers prévus par la convention de rejet ;
- les valeurs limites d'émission en concentration et en flux journaliers des substances RSDE mentionnées mais non détaillées dans la convention de rejet ;
- les fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux vers la station d'épuration ;
- les périodes d'autorisation de rejet en station d'épuration ;
- les conditions de rejet à la station d'épuration en conditions météorologiques sans pluie et cas d'épisode pluvieux ;

Considérant que le raccordement à la station d'épuration est effectif depuis le 01 janvier 2022 ;

Considérant que la station d'épuration collective de la Chapelle St Mesmin dispose de la capacité épuratoire suffisante en lien avec la demande d'aménagement afin de respecter ses propres valeurs limites d'émissions de rejets aqueux au milieu naturel ;

Considérant que la demande d'aménagement mentionnée dans le dossier de réexamen IED susvisé de la valeur limite d'émission (VLE) de la demande chimique en oxygène (DCO) pour le rejet à la station d'épuration est recevable et proportionné aux enjeux ;

Considérant que l'ensemble des valeurs limites d'émission mentionnées dans la convention de rejet susvisée entre la société D'AUCY FRANCE et ORLEANS METROPOLE est repris dans le présent arrêté ;

Considérant que le diagnostic des consommations d'eau et des rejets et le plan d'actions économies d'eau / limitation de rejet en situation pérenne et en situation de sécheresse susvisé mentionne les engagements de la société D'AUCY FRANCE à réduire ses consommations d'eau en cas de pénurie de la ressource en période de sécheresse ;

Considérant que ce diagnostic liste les actions d'économies d'eau déjà mises en place ;

Considérant que ce diagnostic propose des actions complémentaires d'économies d'eau jugées prioritaires par la société D'AUCY FRANCE ;

Considérant que ce diagnostic propose des objectifs chiffrés d'économies d'eau en lien avec les actions d'économies d'eau jugées prioritaires par la société D'AUCY FRANCE ;

Considérant que pour la gestion et la protection de la ressource en eau, en situation pérenne ou en cas de pénurie lors de période de sécheresse, il est nécessaire d'imposer à cet établissement le maintien des mesures et dispositifs déjà mise en œuvre, la mise en place des mesures et dispositifs identifiés et générant des économies d'eau et enfin la réalisation d'étude et chiffrage complémentaires pour permettre, le cas échéant, des économies d'eau supplémentaires ;

Considérant que le projet d'actualisation des plans d'épandage consiste à mettre à jour les relevés parcellaires présents dans l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2024 susvisé ;

Considérant que cette demande d'actualisation du parcellaire des plans d'épandage est basée sur :

- la reprise de parcelles agricoles à la suite de l'arrêt d'activités de certains agriculteurs ;
- l'échange de parcelles entre agriculteurs ;

- le redécoupage de parcelles culturales entre agriculteurs ;

Considérant que la nature des effluents liquides et des déchets végétaux à épandre n'a pas changé ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de mettre à jour la liste et les plans cartographiques des parcelles culturales et cadastrales associés aux plans d'épandages de la société D'AUCY FRANCE ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 février 2025, l'inspection a constaté que les chaudières en exploitation dans les installations de la société D'AUCY ORLEANS sont :

- la chaudière SOCOMAS de 5,5 MW qui n'est plus une chaudière de secours,
- la nouvelle chaudière BABCOCK de 8,16 MW.

Considérant que l'exploitant est toujours sous les seuils de la soumission du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effets de serre (SEQUE).

Considérant qu'en conséquence, il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau de classement repris dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société D'AUCY FRANCE, dont le siège social est situé à Kerlurec, THEIX-NOYALO (56450) pour l'exploitation des activités qu'elle exerce 26 avenue Georges Pompidou à LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN (45380), et notamment pour la valorisation des déchets végétaux et des effluents liquides de l'entreprise, comprenant la valorisation agronomique.

1.2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 et la lettre préfectorale d'actualisation de classement du 15 décembre 2023 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'annexe de la lettre d'actualisation de classement du 15 décembre 2023 est abrogée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Clé	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales.	Capacité de production de produits finis	> 300	t/j	600	t/j

Rubrique et alinéa		Clé	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2220	2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642			600	t/j
2921	a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Puissance thermique évacuée	≥ 3 000	kW	12 000	kW
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale	≥ 1 < 20	MW	<u>2 chaudières vapeur au gaz naturel :</u> 8,16 MW 5,5 MW <u>2 appareils au propane pour une puissance totale de</u> 65kW <u>1 groupe électrogène au diesel de</u> 43,2 kW Total : 13 77 MW	MW
1414	3	D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité				
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 6 < 50	t	8,62	t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 2 < 200	t	11,2	t
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	< 500	m³	120	m³
1532		NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m³	750	m³
2564	B	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide.	Volume des cuves	< 200	l	60	l

ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU - SÉCHERESSE

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 3.1 – Mesures d'économies d'eau en situation pérenne et en période de sécheresse

Article 3.1.1 – Outils de suivi et dispositifs d'économies d'eau existants

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des outils de suivi et dispositifs d'économie d'eau existants au sein des installations suivantes :

- déterrage des légumes racines par débouillage à l'eau, avec remplissage initial de la machine par de l'eau de forage, puis utilisation d'eau recyclée. L'eau terreuse est traitée dans 3 bennes de déterrage situées en extérieur, puis est renvoyée par pompage pour le pré-déterrage des légumes racines ;
- lavage des légumes racines en tambour rotatif à mailles circulaires avec 2 rampes, une rampe d'eau recyclée et une rampe d'eau de forage ; l'eau recyclée est utilisée en début de laveur sur les légumes racines encore terreux ; en fin de laveur, seule de l'eau de forage est utilisée ;
- recyclage d'eau en sortie du laveur de haricots vers la tête du laveur ;
- recyclage d'eau en place au niveau de l'épierreuse/laveur de pois ;
- circuit d'eau recyclée en place au niveau du refroidissement des boîtes en sortie de stérilisation ; les deux tours aérorefrigérantes du site, qui sont à circuit primaire fermé, servent à réduire la température de l'eau de ce circuit. Un appoint d'eau de forage est également réalisé manuellement si nécessaire ;
- retour des condensats de vapeur issus de l'échangeur à jus vers la bache alimentaire ;
- nettoyage de fin de production avec de l'eau à moyenne pression ;
- utilisation de raclette pour le nettoyage et adaptées aux produits nettoyés.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité, l'exploitant procède aux mesures correctives dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose de pièces de rechange sur site des équipements de suivi et des dispositifs d'économies d'eau existants.

Le personnel est formé sur la sensibilisation d'une meilleure gestion de l'eau et des bonnes pratiques. Un recyclage de cette sensibilisation et des bonnes pratiques est réalisé annuellement. Une journée sécurité qualité environnement est dispensée à chaque responsable.

L'exploitant dispose d'un stockage préventif de pompes de secours pour faire face rapidement à une panne afin de sécuriser le bon fonctionnement des circuits d'eau recyclée.

Article 3.1.2 – Plan d'actions d'économies d'eau supplémentaires

L'exploitant met en œuvre les actions pérennes d'économies d'eau qu'il a identifiées et jugées prioritaires, dans son plan d'actions d'économies d'eau d'avril 2024 et complété en juillet 2024 susvisé. Ces actions prioritaires sont rappelées et mises en œuvre dans le tableau suivant :

Actions	Délai de mise en œuvre notification du présent arrêté
a) Renforcement des outils de surveillance : Ajout de compteurs / débitmètres pour pouvoir suivre plus finement les consommations d'eau (blancheurs, lignes de préparation légumes et tours aéro-refrigérantes) et détecter rapidement les anomalies ;	2 ans
b) Réduction de la consommation d'eau liée au nettoyage des sols :	
b1) modification des équipements de production pour réduire au maximum les pertes de matières au cours du transfert de légumes et réduire en conséquence les volumes d'eau utilisés pour le nettoyage des sols (étanchéité des lignes + étude amélioration de l'évacuation des produits suite à arrêt prolongé) ;	Etude préalable : 1 an Action : 2 ans
b2) amélioration du nettoyage à moyenne pression avec des buses adaptées ;	31 déc. 2026
c) Optimisation du lavage des haricots verts :	
c1) changement complet de la grille du laveur existant ;	31 déc. 2026

c2) amélioration du dispositif de recyclage d'eau. Mise en œuvre de l'étude pour intégrer un mini stockeur d'eau permettant de laisser en fonctionnement le circuit en boucle en cas d'arrêt de ligne sans perte intempestive ;	2 ans
d) Optimisation de la ligne pois :	
d1) mise en place d'un appoint d'eau asservi au niveau d'eau dans l'épierreur ;	31 déc. 2026
d2) concernant le laveur de pois - récupération de l'eau sortant du laveur pour recyclage dans la machine après filtration, - adaptation des goulottes présentes sur le laveur pour éviter les risques de bourrages incitant à une surconsommation d'eau ; - optimisation du réglage des vannes d'arrivée d'eau associées à cet équipement et par les mesures organisationnelles adaptées pour contrôler ces réglages ;	Etude préalable : 6 mois Action : 18 mois
d3) ligne légumes secs (en partie commune avec la ligne pois) : remplacement par des tapis à raclettes ;	5 ans
e) Mise en place d'une temporisation au niveau de la lubrification des tapis des lignes de production (lignes haricots et légumes racines)	18 mois
f) Mise en place de tapis ne nécessitant pas de lubrification à l'eau	18 mois
g) Optimisation au niveau des blancheurs	
g1) automatisation de l'appoint d'eau ;	18 mois
g2) étude de l'amélioration du dispositif de goulottes vibrantes en sortie de blancheurs en période haricots. Le cas échéant, ce dispositif amélioré est dupliqué sur les autres lignes ;	1 an

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des actions à échéance du délai défini pour chacune d'entre elle dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, chaque année, de l'avancée de la mise en place des compteurs et débitmètres prévue dans son plan d'actions jusqu'à achèvement.

Un bilan de consommation d'eau des postes consommateurs d'eau équipés de compteurs et débitmètres est réalisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 – Suivi des économies d'eau

L'exploitant s'assure de l'absence de dérive de consommation d'eau des dispositifs d'économies d'eau existants en place et, le cas échéant, des dispositifs installés ultérieurement à la notification du présent arrêté.

Cette vérification est réalisée, a minima, mensuellement et un bilan annuel est réalisé sur la base des relevés des compteurs existants et ceux installés ultérieurement à la notification du présent arrêté.

Les vérifications mensuelles et le bilan annuel sont comparés aux années civiles précédentes si celle-ci sont représentatives de l'activité de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les vérifications mensuelles d'absence de dérive et le bilan annuel précités.

Article 3.1.4 – Approvisionnement en eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes ;

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code nationale de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)		Débit maximal (m ³)		Usage de l'eau
					Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	
Eau souterraine	Calcaires tertiaires libres Beauce	FRGG092 (4092)	Jusqu'au 31/12/2027	430 000	330	3 200	Industriel
			Au 31/12/2030	390 000	300	2 900	

Jusqu'au 31 décembre 2027, ramené à la tonne de 1/2 brut produit, le volume d'eau consommé ne doit pas être supérieur à 6 m³ en moyenne sur une période de 1 mois.

A compter du 01 janvier 2030, ramené à la tonne de 1/2 brut produit, le volume d'eau consommé ne doit pas être supérieur à 5,5 m³ en moyenne sur une période de 1 mois.

Les enregistrements des prélèvements d'eau horaires, journaliers et annuels ainsi que les ratios de consommation d'eau en m³ par tonne de 1/2 brut produit sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 3.2 – Mesures supplémentaires en période de sécheresse

Sans préjudice des prescriptions des arrêtés cadres départementaux du Loiret en période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant:

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et de reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine ;
- la tenue d'un registre des prélèvements et la surveillance des compteurs d'eau pour détecter et intervenir en cas de dérive.

En période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, l'exploitant procède aux mesures suivantes :

- état de vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- état d'alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- état d'alerte renforcée : maintien de la réduction minimale du prélèvement de 5 % et, sous réserve de traiter des denrées agricoles non périssables, réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- état de crise : maintien de la réduction minimale du prélèvement de 5 % et, sous réserve de traiter des denrées agricoles non périssables, réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les denrées agricoles non périssables sont du type légumes racines (betteraves, carottes récoltées en automne ou en hiver, pommes de terre, etc ...) et du type légumes secs (céréales, lentilles, pois chiches, etc ...).

Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées, les modalités de détermination de ce volume de référence et les modalités de justification d'atteinte de ces réductions sont définis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié susvisé.

Les justificatifs, enregistrements et relevés en période de sécheresse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – TYPE D'EFFLUENT, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluent	Traitement	Destination
Eaux de vannes ou eaux domestiques ou eaux sanitaires	Station d'épuration communale	Réseau communal
Eaux pluviales de toiture et voiries	Station d'épuration communale	Réseau communal
Eaux de refroidissement	Station d'épuration communale	Réseau communal
Eaux usées industrielles	Prétraitement puis épandage ou Prétraitement puis station d'épuration communale	Épandage agricole ou réseau communal
Les déversements accidentels de produits liquides	Rétention	Après analyse, traitement déchets ou traitement in situ puis réseau communal
Les eaux d'extinction incendie	Rétention	Après analyse, traitement déchets ou traitement in situ puis réseau communal

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilés tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales ou eaux de refroidissement.

Dans le cas présent, les eaux industrielles ou assimilées sont constituées des eaux de :

- Nettoyage des légumes,
- Blanchiment des légumes,
- Préparation des jus,
- Stérilisation (traitement thermique),
- Nettoyage des sols,
- Chaufferie.

Article 4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation	Type d'effluent
Nord – réseau public – rue des Mazurets Coordonnées Lambert 93 :	Eaux usées domestiques
	Eaux pluviales

X : 614 584,02 et Y : 6 756 178,48	Eaux usées industrielles
Sud – réseau public – route d'Orléans Coordonnées Lambert 93 : X : 614 676,49 et Y : 6 755 653,51	Eaux pluviales
	Eaux usées domestiques
	Eaux de refroidissement

Les eaux usées autres que domestiques ainsi que 20 % des eaux domestiques collectées séparément transitent par un système de prétraitement puis un bassin tampon d'homogénéisation de 1500 m³ et sont raccordées sur le branchement situé rue des Mazurets.

Les eaux usées autres que domestiques issues du système de refroidissement ainsi que 80 % des eaux usées domestiques sont raccordées sur le branchement unitaire de la route d'Orléans.

En cas de création de réseau séparatifs sur la commune, l'exploitant devra séparer ses réseaux de rejet pour aboutir aux points de rejet correspondants.

Article 4.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages

Article 4.4.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2 – Aménagement

Article 4.4.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et autosurveillance des rejets aqueux

Les effluents rejetés (hors épandage) doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (excepté pour les rejets en station d'épuration).

L'exploitant est tenu d'informer la collectivité et les délégataires avant tout changement notable en nature ou en importance de ses activités.

L'exploitant est également tenu d'informer les délégataires, la collectivité et l'Inspection des Installations Classées de toute anomalie se produisant, susceptible de modifier la qualité des effluents.

Article 4.5.1 – Qualité des eaux usées industrielles ou assimilées

Article 4.5.1.1 – Eaux raccordées rue des Mazurets

A leur sortie, les effluents doivent respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par le tableau suivant :

DÉBIT		Unité	Maximum
Volume journalier		m³/j	1400
Débit de pointe		m³/h	60
CONCENTRATION ET FLUX	Code Sandre	Unité	Maximum
Matières en suspension (MES)	0	mg/l sur 24 h	446
		kg/j	223
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	mg/l sur 24 h	1608
		kg/j	804
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	mg/l sur 24 h	3400
		kg/j	1700
Phosphore total (Pt)	0	mg/l sur 24 h	28
		kg/j	14
Azote globale (Ngl)	1551	mg/l sur 24 h	100
		kg/j	50
Halogène Organique Adsorbable (AOX)	1106	mg/l sur 24 h	<1
		kg/j	0,5
Chlorure de sodium (NaCl)	0	mg/l sur 24 h	650
		kg/j	325
Substances RSDE :			
Plomb et ses composés	1382	mg/l sur 24 h	0,1
		kg/j	0,05
Nickel et ses composés	1386	mg/l sur 24 h	0,2
		kg/j	0,1
Cuivre et ses composés	1392	mg/l sur 24 h	0,15
		kg/j	0,075
Zinc et ses composés	1383	mg/l sur 24 h	0,8
		kg/j	0,4
Chrome et ses composés	1389	mg/l sur 24 h	0,05
		kg/j	0,025
Nonylphénols (linéaires ou ramifiés)	6598	mg/l sur 24 h	0,025
		kg/j	0,0125

Sauf autorisation exceptionnelle et formalisée du gestionnaire de la station d'épuration à laquelle sont raccordés les points de rejets, les valeurs maximum ci-dessus autorisées correspondent à une période d'activités qui s'étend de S40 de l'année N à S16 inclus de l'année N+1.

Dans le cas où les effluents sont envoyés en épandage pendant cette période d'activités, les valeurs limites d'émissions ne sont pas applicables aux effluents épandus.

Durant cette période, la société doit minimiser ses rejets durant les évènements pluvieux avec un rejet nul pendant ces évènements.

Une procédure d'asservissement est réalisée entre le pompage et un pluviomètre.

Dès lors que le pluviomètre enregistrera 1 mm de hauteur de pluie, il doit être considéré comme étant un évènement pluvieux. Cette valeur est validée et mise à jour au besoin avec un retour d'expérience entre l'exploitant et Orléans Métropole sur la gestion des évènements pluvieux.

Si l'effluent venait à atteindre la hauteur maximale dans le bassin tampon, l'exploitant peut rejeter vers le réseau afin d'éviter un débordement accidentel de ses effluents en prévenant Orléans Métropole et le délégataire de la station d'épuration.

Après un épisode pluvieux, l'exploitant est autorisé à dépasser le débit de pointe maximum afin de ramener le stock d'effluents, dans le bassin tampon, à un niveau acceptable. Toutefois, les flux des paramètres mentionnés dans le tableau du présent article sont à respecter.

En dehors de cette période (S40 de l'année N à S16 inclus de l'année N+1), les effluents sont envoyés en épandage conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En cas de besoin sous couvert de raisons justifiées, et à titre exceptionnel, l'exploitant peut formuler à la collectivité et au délégataire de la station d'épuration une demande de rejet sachant que les charges (kg/j) ci-dessus établis doivent être respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs relatifs aux périodes de rejets en station d'épuration, aux éventuelles demandes de déversements exceptionnels et à la mise à jour de la pluviométrie acceptable pour effectuer les rejets en station d'épuration.

Article 4.5.1.2 – Eaux raccordées route d'Orléans

A leur sortie, les effluents doivent respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par le tableau suivant :

DÉBIT		Unité	Maximum
Volume journalier		m ³ /j	600
Débit de pointe		m ³ /h	25
CONCENTRATION ET FLUX	Code Sandre	Unité	Maximum
Matières en suspension (MES)	0	mg/l sur 24 h	500
		kg/j	100
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	mg/l sur 24 h	800
		kg/j	160
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	mg/l sur 24 h	1000
		kg/j	200
Phosphore total (Pt)	0	mg/l sur 24 h	50
		kg/j	10
Azote globale (Ngl)	1551	mg/l sur 24 h	150
		kg/j	30
Halogène Organique Adsorbable (AOX)	1106	mg/l sur 24 h	<1

		kg/j	0,2
Chlorure de sodium (NaCl)	7018	mg/l sur 24 h	650
Hydrocarbures totaux	7008	kg/j	130
		mg/l sur 24 h	5
		kg/j	1

Article 4.5.2 – Autosurveillance de la qualité des eaux usées industrielles autres que domestiques

Article 4.5.2.1 – Eaux raccordées rue des Mazurets

L'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets aqueux selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Contrôle interne Autosurveillance (sur 24 h)	Contrôle externe de recalage par un laboratoire agréé (sur 24 h)
Débit	En continu	1 fois / an
Température	En continu	mensuel
pH	En continu	mensuel
DCO	journalier	mensuel
MES	journalier	mensuel
DBO5	journalier	mensuel
Phosphore total	hebdomadaire	mensuel
Azote global	hebdomadaire	mensuel
Chlorure de sodium	hebdomadaire	mensuel
AOX	-	1 fois / an
Plomb et ses composés	Trimestriel	1 fois / an
Nickel et ses composés	Trimestriel	1 fois / an
Cuivre et ses composés	Trimestriel	1 fois / an
Zinc et ses composés	Trimestriel	1 fois / an
Chrome et ses composés	Trimestriel	1 fois / an
Nonylphénols (linéaires ou ramifiés)	Trimestriel	1 fois / an

Article 4.5.2.2 – Eaux raccordées route d'Orléans

L'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets aqueux selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Contrôle interne Autosurveillance ponctuel par temps sec	Contrôle externe de recalage par un laboratoire agréé (sur 24 h)
Débit	En continu	1 fois / an
Température	Trimestriel	1 fois / an
pH	Trimestriel	1 fois / an
DCO	Trimestriel	1 fois / an
MES	Trimestriel	1 fois / an
DBO5	Trimestriel	1 fois / an

Phosphore total	Trimestriel	1 fois / an
Azote global	Trimestriel	1 fois / an
Chlorure de sodium	Trimestriel	1 fois / an
Hydrocarbures totaux	Trimestriel	1 fois / an
AOX	-	1 fois / an

Article 4.5.3 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives de recalage mentionnées aux articles 3.5.2.1 et 3.5.2.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités massiques annuelles de polluants émis dans les rejets aqueux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé. Cette déclaration comprend l'ensemble des polluants mentionnés aux articles 3.5.1.1 et 3.5.1.2 du présent arrêté.

Article 4.6 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur identifié à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4.7 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales accidentellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites des caractéristiques de l'article 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES ET DES DÉCHETS VÉGÉTAUX AUTORISÉS

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La société D'AUCY FRANCE est autorisée à pratiquer l'épandage :

- de ses effluents liquides, sur les parcelles dont la liste est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- de ses déchets de légumes sur les parcelles dont la liste est reprise à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les parcelles culturales concernées par l'épandage des effluents liquides de la société D'AUCY FRANCE sont représentées sur la cartographie en annexe 3 du présent arrêté.

Hormis les effluents liquides issus des activités agroalimentaires de la société D'AUCY FRANCE tout autre épandage sur les parcelles culturales mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Les parcelles culturales concernées par l'épandage des déchets végétaux de la société D'AUCY FRANCE sont représentées sur la cartographie en annexe 4 du présent arrêté.

Hormis les déchets végétaux issus des activités agroalimentaires de la société D'AUCY FRANCE, tout autre épandage sur les parcelles culturales mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé par voie postale.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 JUIN 2026

Fait à Orléans, le

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,


Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Table des matières

ARTICLE 1 – Bénéficiaire.....	5
1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
ARTICLE 2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU - Sécheresse.....	6
Article 3.1 – Mesures d'économies d'eau en situation pérenne et en période de sécheresse.....	7
Article 3.1.1 – Outils de suivi et dispositifs d'économies d'eau existants.....	7
Article 3.1.2 – Plan d'actions d'économies d'eau supplémentaires.....	7
Article 3.1.3 – Suivi des économies d'eau.....	8
Article 3.1.4 – Approvisionnement en eau.....	8
Article 3.2 – Mesures supplémentaires en période de sécheresse.....	9
ARTICLE 4 – Type d'effluent, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....	10
Article 4.1 – Identification des effluents.....	10
Article 4.2 – Collecte des effluents.....	10
Article 4.3 – Localisation des points de rejet.....	10
Article 4.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages.....	11
Article 4.4.1 – Conception.....	11
Article 4.4.2 – Aménagement.....	11
Article 4.4.2.1 – Aménagement des points de prélèvements.....	11
Article 4.4.2.2 – Section de mesure.....	11
Article 4.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et autosurveillance des rejets aqueux	11
Article 4.5.1 – Qualité des eaux usées industrielles ou assimilées.....	12
Article 4.5.1.1 – Eaux raccordées rue des Mazurets.....	12
Article 4.5.1.2 – Eaux raccordées route d'Orléans.....	13
Article 4.5.2 – Autosurveillance de la qualité des eaux usées industrielles autres que domestiques. .	14
Article 4.5.2.1 – Eaux raccordées rue des Mazurets.....	14
Article 4.5.2.2 – Eaux raccordées route d'Orléans.....	14
Article 4.5.3 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	15
Article 4.6 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	15
Article 4.7 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 5 – Dispositions générales de l'épandage des effluents liquides et des déchets végétaux	
AUTORISES.....	16
ARTICLE 6 - Notification et publicité.....	16
ARTICLE 7- EXÉCUTION.....	16
Annexe 1 – Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents liquides.....	20
Annexe 2 – Liste des parcelles autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage des déchets solides.....	24
Annexe 3 – Cartographie des parcelles culturales autorisées pour l'épandage des effluents liquides....	31

Annexe 4 – Cartographie des parcelles culturales autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage
des déchets solides.....34

Annexe 1 – Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents liquides

(surfaces parcellaires en ha)

Apt 0 : : unités où l'épandage est à exclure (quelle que soit la période de l'année) ; Il s'agit de sols marqués fortement par l'hydromorphie ou ayant subi des modifications anthropiques (chemin, jardin...).

Apt 1 : unités d'aptitude faible à l'épandage ; sur ces sols, l'épandage ne pourra se faire qu'en période de déficit hydrique des sols et aux doses agronomiques conseillées. Leur utilisation est proscrite en période d'excès hydrique. Ce sont essentiellement des sols développés dans les limons et présentant des marques d'hydromorphie importantes (sièges de circulation d'eau).

Apt 2 : unités d'aptitude satisfaisante à l'épandage, sur lesquelles il est possible d'épandre aux doses agronomiques conseillées. L'essentiel des terrains développés dans les limons ou les sables appartient à cette catégorie.

PLAN EFFLUENT - Zone Nord											
Blocs luzerne	Code Agriculteur	Ancienne codification (2024)	Exploitation	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Excl. Autres (ha)	Commentaires
Blocs Luzerne											
BLN01	BG15	BL37 (-ZM22)	SCEA LES SABLONS	INGRE ZM 23 à 26	2,65	2,65	0	0	0	0	
BLN02	FJ29	FJ29bis	EARL LES ROGERES	INGRE ZM 1 à 4, ORMES ZD 2p	5,66	5,58	0	0	0	0,08	
BLN03	FJ16	BL36 (-ZN24)	EARL LES ROGERES	INGRE ZN 19 à 23, 25 à 28	4,68	4,39	0	0	0	0,29	exclusion liée à petit bois
	FOU01	BL36 (FJ16) partie	FOUCHER Jean	INGRE ZN 24	0,40	0,40	0	0	0	0	
		Total			5,08	4,79	0	0	0	0,29	
BLN04	BG16	BG16	SCEA LES SABLONS	INGRE ZN 9 à 18	6,27	6,27	0	0	0	0	
BLN05	BG20	BG20	SCEA LES SABLONS	INGRE ZO 38 à 41	3,55	3,55	0	0	0	0	
BLN06	BG18	BG18	SCEA LES SABLONS	INGRE ZO 6, 7	5,53	5,53	0	0	0	0	
BLN07	FJ18	BL38 partie (-ZO15,16)	EARL LES ROGERES	INGRE ZO 8 à 13, 55	5,04	5,04	0	0	0	0	
	LB02	BL38 partie (NA02)	SCEA DES BEAUMONTS	INGRE ZO 15, 16	1,46	1,46	0	0	0	0	
		Total			6,50	6,5	0	0	0	0	
BLN08	BG21	BL31 partie (BG21)	SCEA LES SABLONS	ORMES ZL 16 à 19	2,04	2,04	0	0	0	0	
	LB01	BL31 partie (SB25)	SCEA DES BEAUMONTS	ORMES ZL 13 à 15	0,92	0,92	0	0	0	0	
		Total			2,96	2,96	0	0	0	0	
Autres cultures											
	ECB01	DG01	EARL DU CHEVAL BLANC	ORMES OL 4	8,10	4,86	3,24	0	0	0	
	ECB02	VG06 partie	EARL DU CHEVAL BLANC	ORMES ZM 44p, 75 à 77, ZD 1, 2p, 3, 4	13,43	13,43	0	0	0	0	parcelle redécoupée (partie Est de ZM44 exclue)

ECB03	VG10partie	EARL DU CHEVAL BLANC	ORMES ZM 68, 70p, 87p, 88p	15,71	15,42	0	0	0,29	0	parcelle redécoupée (parties de ZM70-87-88 exclues)
ECB04	VG08	EARL DU CHEVAL BLANC	ORMES I3 271, 272	4,36	3,85	0	0	0,51	0	
FJ01	FJ01 partie (-ZI356)	EARL LES ROGERES	INGRE ZI 15, 18 à 27,33p, 34p à 36, 41, 42	10,50	8,76	1,74	0	0	0	parcelle raccourcie
FJ11	FJ11	EARL LES ROGERES	INGRE ZM 5, 8 à 16	4,41	4,41	0	0	0	0	
FJ12	FJ12 (-ZM20)	EARL LES ROGERES	INGRE ZM 21 à 22	3,21	3,21	0	0	0	0	parcelle raccourcie
FJ13	SA19+FJ13	EARL LES ROGERES	INGRE ZM 28 à 31, 33 à 35, 49, 50	8,17	8,17	0	0	0	0	
FJ14	FJ14 (modifiée)	EARL LES ROGERES	INGRE ZN 1 à 5 ; ZO 1p à 5p	7,03	4,30	2,52	0	0	0,21	retrait parties Nord-Est de ZO 1 à 5
FJ17	FJ17+SA24	EARL LES ROGERES	INGRE ZN 29 à 34, 41 à 44, 46	6,44	6,40	0	0	0	0,04	
FJ19	FJ19 (modifiée)	EARL LES ROGERES	INGRE ZO 17 à 23, 24p, 27p, 28 à 34	10,42	10,40	0	0	0	0,02	parcelle raccourcie (retrait partie Sud-Est)
FJ27	FJ27	EARL LES ROGERES	INGRE ZA 4 à 7, ZP 1 à 5	6,86	6,86	0	0	0	0	
FJ30	FJ30+DG03 en partie	EARL LES ROGERES	ORMES ZM 14 à 20	4,21	4,21	0	0	0	0	
FJ35	FJ35	EARL LES ROGERES	ORMES ZM 47 à 60	4,72	3,72	0	0	1	0	
SA15	SA15	EARL LES ROGERES	INGRE ZM 17	0,22	0,22	0	0	0	0	
SA20ter	SA20ter	EARL LES ROGERES	INGRE ZN 7,8	1,32	0,73	0	0	0	0,59	
SA29	SA29	EARL LES ROGERES	INGRE ZS 8	0,92	0,92	0	0	0	0	
MJ27	MJ27	EARL LES ROGERES	INGRE ZS 9	0,98	0,98	0	0	0	0	
FJ21	FJ21	EARL LES SABLONNIERES	INGRE ZO 35 à 37	3,53	3,20	0	0	0	0,33	
FJ23	FJ23 (agrandie)	EARL LES SABLONNIERES	INGRE ZP 8, 10 à 21, 51 à 54, 58 à 60	6,43	6,43	0	0	0	0	retrait petites parcelles
FJ24	FJ24	EARL LES SABLONNIERES	INGRE ZP 22 à 33	7,69	7,69	0	0	0	0	avant à EARL LES ROGERES
FJ28	FJ28	EARL LES SABLONNIERES	ORMES ZL 7 à 12	3,55	3,55	0	0	0	0	
SA20bis	SA20bis	EARL LES SABLONNIERES	INGRE ZN 6	1,09	1,09	0	0	0	0	
FOU02	FOU02	FOUCHER Jean	ORMES ZM 21, 22	0,68	0,68	0	0	0	0	
MJ15	MJ15	MARECHAL Jean-Loup	INGRE ZI 28,29	1,11	1,11	0	0	0	0	
MJ20	MJ20(-ZM30)	MARECHAL Jean-Loup	ORMES ZM 29	1,18	1,18	0	0	0	0	parcelle raccourcie

	MJ26	MJ26	MARECHAL Jean-Loup	INGRE ZN 45	0,76	0,76	0	0	0	0	
	LB03										
	LB04	NA01(-ZA3)	SCEA DES BEAUMONTS	ORMES ZA 2	1,60	1,60	0	0	0	0	parcelle raccourcie
	LB05	NA03+FJ31	SCEA DES BEAUMONTS	ORMES ZM 23 à 28	2,45	2,45	0	0	0	0	parcelle agrandie
		VG02+SB17(+ZM30)	SCEA DES BEAUMONTS	ORMES ZM 30 à 42	4,79	4,79	0	0	0	0	parcelle agrandie
	BG13										
	BG17	BG13	SCEA LES SABLONS	INGRE ZK 1 à 4	2,85	2,85	0	0	0	0	
		BG17	SCEA LES SABLONS	INGRE ZS 1, 4 à 7	6,27	5,59	0	0	0	0,68	
	BG24	BG24 (-ZN36, 36, 47, 48, 49)	SCEA LES SABLONS	INGRE ZN 37, 50	0,48	0,48	0	0	0	0	parcelle raccourcie
	BG25	BG25	SCEA LES SABLONS	INGRE ZI 31, 32, 33p, 34p	1,83	1,83	0	0	0	0	limite entre FJ021 et BG25 modifiée

PLAN EFFLUENT - Zone Sud

Blocs luzerne	Code Agriculteur	Ancienne codification (2024)	Exploitation	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Excl. Autres	Commentaires
Blocs Luzerne											
BLS01	CC02	BL23p (LD03+BC06)	CLEMENT Charles	INGRE WH 25a28, WD 50	10,25	10,25	0	0	0	0	
	LP04	BL18p (LP04)	EARL DU MASUREAU	INGRE WD 49	3,5	3,5	0	0	0	0	
	BA04	BL18p (BA04) + BL01p (TL11p)	BOURGEOIS Alain	INGRE WD 38p, 42 à 48	5,61	5,61	0	0	0	0	
	TL11	BL01 (TL11)	THAUVIN Laurent	INGRE WD 36, 37, 38p, 39, 40, 41	2,86	2,86	0	0	0	0	
		Total			22,22	22,22	0	0	0	0	
BLS02	BG08	BL33p	SCEA LES SABLONS	INGRE WH 16p, 17 à 24	7,73	7,73	0	0	0	0	
	LP02	BL15bis partie	EARL DU MASUREAU	INGRE WH 14, 15, 16p	6,87	6,87	0	0	0	0	
		Total			14,6	14,6	0	0	0	0	
BLS03	MJ11	BL03 partie	MARECHAL Jean-Loup	INGRE WM 12 à 14	1,4	1,4	0	0	0	0	
	MJ01	BL03 partie	MARECHAL Jean-Loup	INGRE WM 19 à 22	3,3	3,3	0	0	0	0	
	LP05	BL03 partie	EARL DU MASUREAU	INGRE WM 15	0,26	0,26	0	0	0	0	
	FJ02	BL03 partie	EARL LES ROGERS	INGRE WM 16 à 18	1,87	1,87	0	0	0	0	
		Total			6,83	6,83	0	0	0	0	
BLS04	BG23	BL34 partie	SCEA LES SABLONS	INGRE WH 29 à 31	1,59	1,59	0	0	0	0	
	MJC01	BL34 partie	EARL DU CHEMIN DU LOUVRE	INGRE WH 32 à 40	4,93	4,93	0	0	0	0	
		Total			6,52	6,52	0	0	0	0	
BLS05	BG03b	BL41 partie	SCEA LES SABLONS	INGRE WE 15 à 27, 28p, 42p, 43 à 44	9,13	9,13	0	0	0	0	

BLS06	BA02	BL35 partie	BOURGEOIS Alain	INGRE WB 15p, 16 à 21	73	6,39	0	0	0,91	0	
	TL10	BL35 partie	THAUVIN Laurent	INGRE WB 10 à 14, 15p	5,68	5,68	0	0	0	0	
		Total			12,98	12,07	0	0	0,91	0	
BLS07	MJ05	BL39 (+WD51p et 06p)	MARECHAL Jean-Loup	INGRE WD 32 à 35	3,85	3,22	0	0	0,63	0	parcelle agrandie
Autres cultures											
	CC01	BC02+BC03+LD01	CLEMENT Charles	INGRE WE 1 à 5, 7 à 13, 38, 39	17,82	17,82	0	0	0	0	
	CC03	BC07	CLEMENT Charles	INGRE WN 66	0,68	0,44	0	0	0	0,24	
	FJ03	partie MJ03 (41p, 42, 43)	EARL LES ROGERES	INGRE YW 41p, 42 à 43	0,86	0,86	0	0	0	0	
	FJ05bis	FJ05bis	EARL LES ROGERES	INGRE YW 20à26, 28à31	6,05	4,38	0	0	1,67	0	
	FJ45	BL32 partie	EARL LES ROGERES	INGRE WN 54, 55p, 56 à 59, 61p à 64	4,9	4,78	0	0	0,12	0	parcelle modifiée (petites surfaces en moins)
	MJ03	MJ03(-41p,42,43)	MARECHAL Jean-Loup	INGRE YW 32 à 37, 39 à 40, 41p, 114	5,31	5,31	0	0	0	0	
	MJ09	MJ09	MARECHAL Jean-Loup	INGRE YXD 19à23	5,2	2,24	0	0	2,96	0	
	MJ13bis	MJ13bis	MARECHAL Jean-Loup	INGRE YX 25à28, 104	4,79	3,9	0	0	0,89	0	
	MJ17	MJ17	MARECHAL Jean-Loup	INGRE YW 16à19, 118	3,44	1,89	0	0	1,55	0	
	MJ21	MJ21	MARECHAL Jean-Loup	INGRE YX 86,88,4,5,7à17	11,1	8,36	0	0	2,74	0	
	MJ24	MJ24	MARECHAL Jean-Loup	INGRE WN 1,2,13 YS 42à44, 269	2,83	2,39	0	0	0,44	0	
	MJ22	MJ22	MARECHAL Jean-Loup	INGRE YX 18 à 21	3,86	3,86	0	0	0	0	
	MJ23	MJ23 (-WH41)	MARECHAL Jean-Loup	INGRE WH 43	1,39	1,37	0	0	0	0,02	
	MJ28	MJ28	MARECHAL Jean-Loup	INGRE WN 7	0,37	0,37	0	0	0	0	
	BG01	BG02bis + LD02	SCEA LES SABLONS	INGRE WB 1 à 9	13,26	13,26	0	0	0	0	
	BG03a	BG03p	SCEA LES SABLONS	INGRE WE 28p,30à35,40,41,42p, WC 6,78p,9p,18p,19à22	13,93	13,87	0	0	0,06	0	
	BG05	BL15bis partie	SCEA LES SABLONS	INGRE WH 13	1,26	1,26	0	0	0	0	
	BG06	BG06 (CHASSE)	SCEA LES SABLONS	INGRE WD 29 à 31	2,34	2,34	0	0	0	0	
	BG09	BG09bis (-WM 7)	SCEA LES SABLONS	INGRE WM 1 à 6, 8 à 11	9,02	9,02	0	0	0	0	
	BG12	BG12	SCEA LES SABLONS	INGRE YW 45 à 47, 125	2,11	2,11	0	0	0	0	

Annexe 2 – Liste des parcelles autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage des déchets solides

(surfaces parcellaires en ha)

Apt 0 : : unités où l'épandage est à exclure (quelle que soit la période de l'année) ; Il s'agit de sols marqués fortement par l'hydromorphie ou ayant subi des modifications anthropiques (chemin, jardin...).

Apt 1 : : unités d'aptitude faible à l'épandage ; sur ces sols, l'épandage ne pourra se faire qu'en période de déficit hydrique des sols et aux doses agronomiques conseillées. Leur utilisation est proscrite en période d'excès hydrique. Ce sont essentiellement des sols développés dans les limons et présentant des marques d'hydromorphie importantes (sièges de circulation d'eau).

Apt 2 : : unités d'aptitude satisfaisante à l'épandage, sur lesquelles il est possible d'épandre aux doses agronomiques conseillées. L'essentiel des terrains développés dans les limons ou les sables appartient à cette catégorie.

BEAULIEU Gabriel

25 rue de la Perrière

45370 CLERY SAINT ANDRE

Parcelle culturale	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
GB01	MAREAU ZH 1, 2, 3p	12,43	12,43	0,00	0,00	0,00	0,00
GB02	MEUNG ZX 151à154	3,45	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00
GB03	MEUNG ZX 108	1,88	1,62	0,00	0,00	0,00	0,26
GB04	MEUNG ZX 137,138	1,90	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00
GB05	MEUNG ZX 94à97,101à104	4,41	4,41	0,00	0,00	0,00	0,00
GB06	MEUNG ZY 102,103	1,37	1,37	0,00	0,00	0,00	0,00
GB07	MAREAU ZY 155	2,69	2,31	0,00	0,00	0,00	0,38
GB09	MAREAU ZM 53à60	8,00	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00

BERARD Jérôme

491 rue de la Sente-des-Pierres

45370 MAREAU AUX PRES

Parcelle culturale	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
GB08	MAREAU ZK 78	3,77	3,77	0,00	0,00	0,00	0,00

EARL DE CONCYR

La Ferme Neuve
45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastrale	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
EC05	DRY D169p,173	4,25	2,20	0,00	0,00	2,05	0,00
EC06	DRY D 167,168,169p	5,22	5,09	0,00	0,00	0,13	0,00
EC07a	DRY D 177,438p	4,76	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00
EC07b	DRY D 189	4,57	4,57	0,00	0,00	0,00	0,00
EC07c	DRY D 438p	3,47	3,47	0,00	0,00	0,00	0,00
EC08a	DRY D 198	3,27	3,27	0,00	0,00	0,00	0,00
EC08b	DRY D 193	2,87	2,87	0,00	0,00	0,00	0,00
EC09a	DRY D 224,558	3,06	1,01	0,00	0,00	2,05	0,00
EC09b	DRY D 186,223p	5,02	5,00	0,00	0,00	0,02	0,00
EC10a	DRY D 212,214p,215p	5,37	4,87	0,00	0,00	0,00	0,50
EC10b	DRY D 213p,214p	6,48	6,31	0,00	0,00	0,00	0,17
EC11	DRY D 555p,220,218p,	10,17	6,85	0,00	0,00	2,56	0,76
EC12	MAREAU AUX PRES ZI 74,75	0,60	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00
EC14	MAREAU AUX PRES ZI 16,20	3,96	3,96	0,00	0,00	0,00	0,00
EC15	MEUNG SUR LOIRE ZX 159,160	0,97	0,97	0,00	0,00	0,00	0,00

RENARD Florimond

320 rue Saint Fiacre
45370 MAREAU AUX PRES

Parcelle	Cadastrale	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
JB01	MAREAU ZM 84	3,36	2,17	0,00	0,00	1,19	0,00
JB02	MAREAU ZO 11,12	1,50	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00
JB03	MAREAU ZI64p	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00
JB04	MAREAU ZI 58a60	2,35	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00
JB05	MAREAU ZL151,153,A431p, 432p,436a438,1816p,1817p,1818,1991pà1994, 2144	7,40	7,25	0,00	0,00	0,00	0,15
JB110	MAREAU AUX PRES ZO 4à9	5,35	5,35	0,00	0,00	0,00	0,00

JB130	MAREAU AUX PRES ZP 20,21	1,80	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00
JB181	MAREAU AUX PRES A 590p,591p,594	1,97	1,97	0,00	0,00	0,00	0,00
JB182	MAREAU AUX PRES A 620p,625p,646p	5,43	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00
JB183	MAREAU AUX PRES ZK 150p	8,51	6,53	0,00	0,00	1,98	0,00
JB184	MAREAU AUX PRES ZK 29,30,31p,148p	7,72	4,79	0,00	0,00	2,93	0,00
JB185	MAREAU AUX PRES ZN 155	6,64	6,62	0,00	0,00	0,02	0,00
JB22	MAREAU AUX PRES ZM 22à26	2,99	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00
JB23	MAREAU AUX PRES ZM 33à36	2,05	2,05	0,00	0,00	0,00	0,00
JB24	MAREAU AUX PRES ZM 63	1,86	1,86	0,00	0,00	0,00	0,00
JB25	MAREAU AUX PRES ZL 92;ZM 98à100,102à104,136à138	6,71	3,40	0,00	0,00	3,31	0,00
JB33	MAREAU AUX PRES ZP 15,16	1,05	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00
JB40	MAREAU AUX PRES ZM 79,80	2,73	2,56	0,00	0,00	0,17	0,00
JB41	MEUNG SUR LOIRE ZY 26à28,164	1,69	1,04	0,00	0,00	0,00	0,65
JB44	MEUNG SUR LOIRE ZY 142	3,75	2,68	0,00	0,00	0,00	1,07
JB51	MAREAU AUX PRES ZO 89à93	6,07	6,07	0,00	0,00	0,00	0,00
JB88	MAREAU AUX PRES ZP 123,124	2,58	2,58	0,00	0,00	0,00	0,00

BERRUE Christophe
Ferme de Villemoret
45370 JOUY LE POTIER

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
GV01	JOUY A 227,232,233P	12,92	12,92	0,00	0,00	0,00	0,00
GV02	JOUY B 169	3,65	3,64	0,00	0,00	0,01	0,00
GV03	JOUY B 167P	7,06	0,00	4,23	0,00	2,70	0,13
GV04	JOUY B 168,177P	6,46	0,00	6,24	0,00	0,22	0,00
GV07	JOUY A 231	9,17	8,51	0,46	0,00	0,00	0,20

BOURGEOIS Alain
206 rue de la Planche
45130 BACCON

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
----------	----------	---------	-------	-------	-------	-------------------------	-------------------------------

BA101	HUISS ZH 32à34	7,90	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00
BA102	HUISS ZH 29,30AB	8,01	3,59	0,00	0,00	4,42	0,00
BA103	HUISS ZM 69,70	3,72	3,72	0,00	0,00	0,00	0,00
BA104	ST AY ZD 19à21	9,56	9,56	0,00	0,00	0,00	0,00
BA105	CHAINGY ZH 75A, 81p	10,16	9,91	0,00	0,25	0,00	0,00
BA106	CHAINGY ZI1-AC12,13A,17à20,23,37,47,48A	32,12	27,10	0,00	0,00	4,03	0,99
BA107	CHAINGY AC02A,04A	11,18	10,25	0,00	0,00	0,00	0,93

CHESNEAU Bruno
4 rue des Ratys
45380 Chaingy

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
BCH01	CHAINGY YV 51à53	5,17	5,10	0,00	0,00	0,07	0,00
BCH04	CHAINGY YV 78à80	0,95	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH05	CHAINGY YW 64à70	8,64	8,64	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH06	CHAINGY YW 77à79,82à88,91à94	6,17	6,17	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH07	CHAINGY YV 32A, 32B, 35	2,90	2,31	0,00	0,00	0,59	0,00
BCH08	CHAINGY YV 72à74	5,48	5,44	0,00	0,00	0,00	0,04
BCH12	ST AY ZA 36,37	6,88	6,88	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH13	ST AY ZA						
BCH15	160,161,164,165,168,169,172à175,185,186,191,192	8,18	8,18	0,00	0,00	0,00	0,00
	CHAINGY YV 97à109	15,16	15,16	0,00	0,00	0,00	0,00

DUVALLET Jean Michel
395 Route des Muids
45370 MAREAU AU PRES

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
DJ01	MEUNG ZX 110à112,192	1,68	1,46	0,00	0,00	0,00	0,22
DJ02	MEUNG ZX 83	2,02	2,02	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ03	MAREAU ZH 8	2,05	2,05	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ04	MAREAU ZH 87ABC,88	2,36	2,36	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ05	MAREAU ZR 11,12,15	2,63	2,63	0,00	0,00	0,00	0,00

DJ06	MAREAU ZK 77A,77B	2,33	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ07	MAREAU ZK 65,75	1,89	1,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ08	MAREAU ZK 20à22	3,77	3,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ09	MAREAU ZK 52,53	1,95	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ10	MAREAU ZN 48, 49	5,72	5,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ11	MAREAU ZO 2	3,39	3,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ12	MAREAU ZO 117à120	6,41	6,41	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ13	MAREAU ZO 21,22	0,79	0,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ14	MAREAU ZO 28	0,58	0,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ15	MAREAU ZO 36	0,49	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ16	MAREAU ZO 47à50	1,37	0,32	0,00	0,00	1,05	0,00
DJ17	MAREAU ZO 60,61	4,38	3,37	0,00	0,00	1,01	0,00
DJ18	MAREAU ZP 132,133	1,50	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ19	MAREAU ZR 23P,24AP,24BP	0,92	0,87	0,03	0,00	0,02	0,00
DJ20	MAREAU ZR 57Z,58ABZ,59ABCZ	2,34	2,34	0,00	0,00	0,00	0,00

EARL BRUANT

67 Rue Basse
45130 SAINT AY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
CB01	ST AY ZD 35à39	12,05	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00
CB02	ST AY ZD 13à17	7,91	7,84	0,07	0,00	0,00	0,00
CB03	ST AY ZD 46,47	4,82	4,82	0,00	0,00	0,00	0,00
CB04	ST AY ZE 3à7	4,01	4,01	0,00	0,00	0,00	0,00
CB05	ST AY ZD 76à79	7,19	7,19	0,00	0,00	0,00	0,00
CB06	ST AY ZM 36,37AB	1,71	1,01	0,70	0,00	0,00	0,00
CB07	ST AY ZE 173,176	4,49	4,49	0,00	0,00	0,00	0,00
CB08	ST AY ZE 156,158,160,162	3,72	3,72	0,00	0,00	0,00	0,00
CB09	ST AY ZM 408p,41Dp,42,74p	5,20	4,13	1,07	0,00	0,00	0,00
CB10	ST AY ZM 45,46	4,12	2,85	0,81	0,00	0,46	0,00
CB11	ST AY ZM 50à54,58	5,56	5,02	0,54	0,00	0,00	0,00
CB12	ST AY ZK 156,157	2,19	2,19	0,00	0,00	0,00	0,00
CB13	ST AY ZL 2,6,7	7,52	7,52	0,00	0,00	0,00	0,00
CB14	ST AY ZL 10à12	4,47	4,47	0,00	0,00	0,00	0,00
CB15	ST AY ZK 142,144	4,12	3,48	0,00	0,00	0,59	0,05
CB17	ST AY ZL 26,34,62,63,75,77,79AB	15,16	10,70	0,00	0,00	4,46	0,00

EARL DU TERTRE
55 rue de la Groue
45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
OR01	CHAINGY YW 11à14	0,95	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00
OR03bis	CHAINGY YV 46à48 YW 1à8	9,26	9,26	0,00	0,00	0,00	0,00
OR04	ST AY ZD 25à27	3,50	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00
OR05	ST AY ZE 1,2	1,51	1,51	0,00	0,00	0,00	0,00
OR06	CHAINGY YV 67	1,87	1,87	0,00	0,00	0,00	0,00

CHARLES Clément
5 Hameau de Rilly
45190 CRAVANT

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
LD101	CHAINGY YW 54à63	9,86	9,71	0,00	0,00	0,15	0,00
LD102	CHAINGY YV 29,30	2,71	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00
LD103	CHAINGY YV 112à114	3,79	3,79	0,00	0,00	0,00	0,00
LD105	CHAINGY YV 122à125	3,78	3,31	0,00	0,00	0,47	0,00
LD107bis	ST AY ZA 27,29à35	10,69	10,69	0,00	0,00	0,00	0,00
LD108	ST AY ZA 179, 181à183	1,91	1,91	0,00	0,00	0,00	0,00
LD109	ST AY ZA 150,151	1,04	1,04	0,00	0,00	0,00	0,00
LD110bis	CHAINGY YR 104, 110	3,18	3,09	0,00	0,00	0,09	0,00
LD111	ST AY ZH 43 ZI 887	2,61	2,61	0,00	0,00	0,00	0,00
LD112	ST AY ZA 178,184	1,73	1,73	0,00	0,00	0,00	0,00
LD113	ST AY ZA 171,193à196 ZE 36à42	11,67	11,67	0,00	0,00	0,00	0,00

EARL AIGRESOL
Godonvilliers
45300 ESTOUY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
LAD01	HUISSEAU ZT 10Ap	23,00	23,00	0,00	0,00	0,00	0
LAD02	HUISSEAU ZT 10Ap	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD03	HUISSEAU ZT 10Ap	16,00	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD06	HUISSEAU ZT 10Ap	7,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD07	HUISSEAU ZT 10Ap	14,00	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00

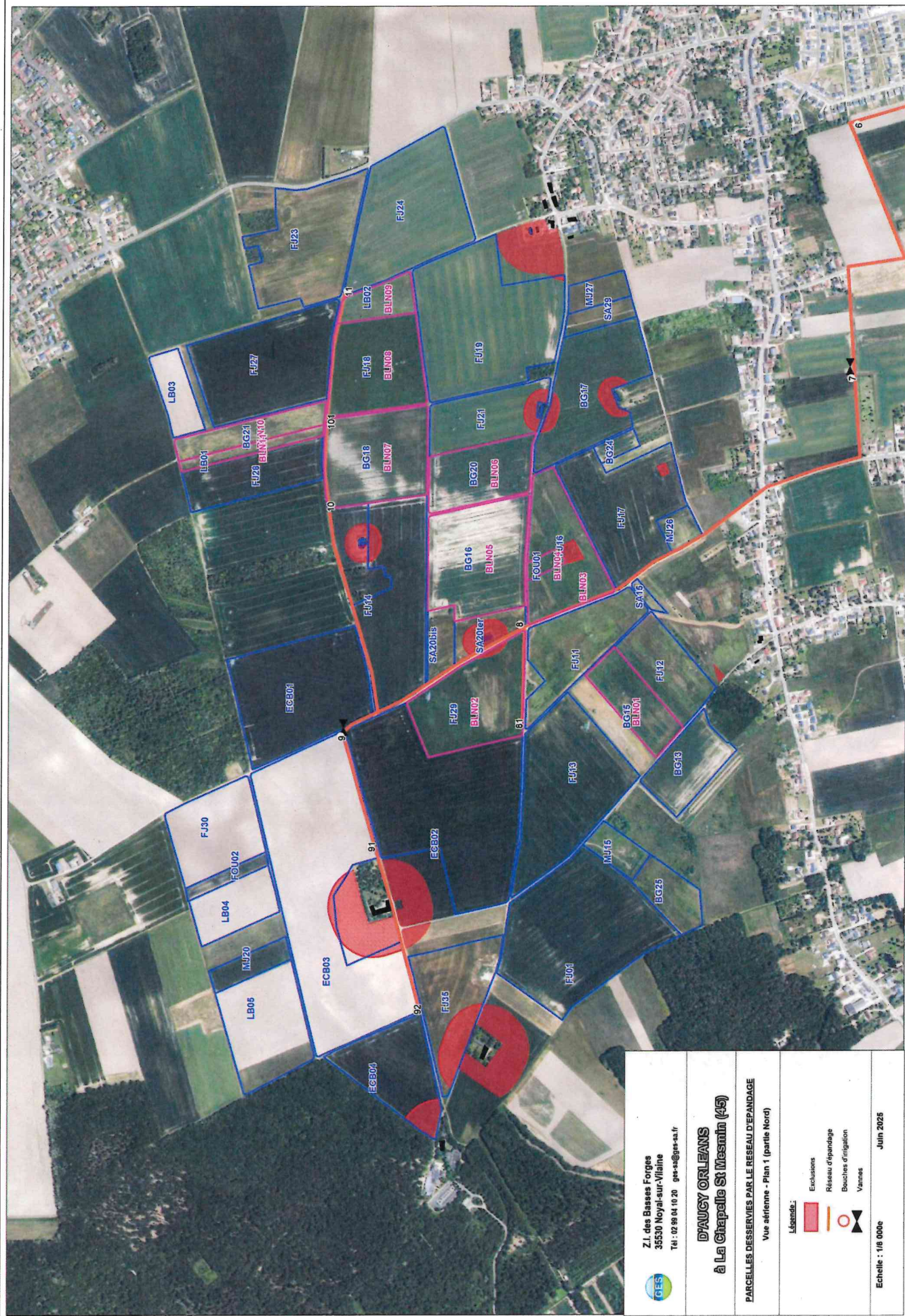
MARECHAL Jean-Loup
155 rue des Selliers
45140 INGRE

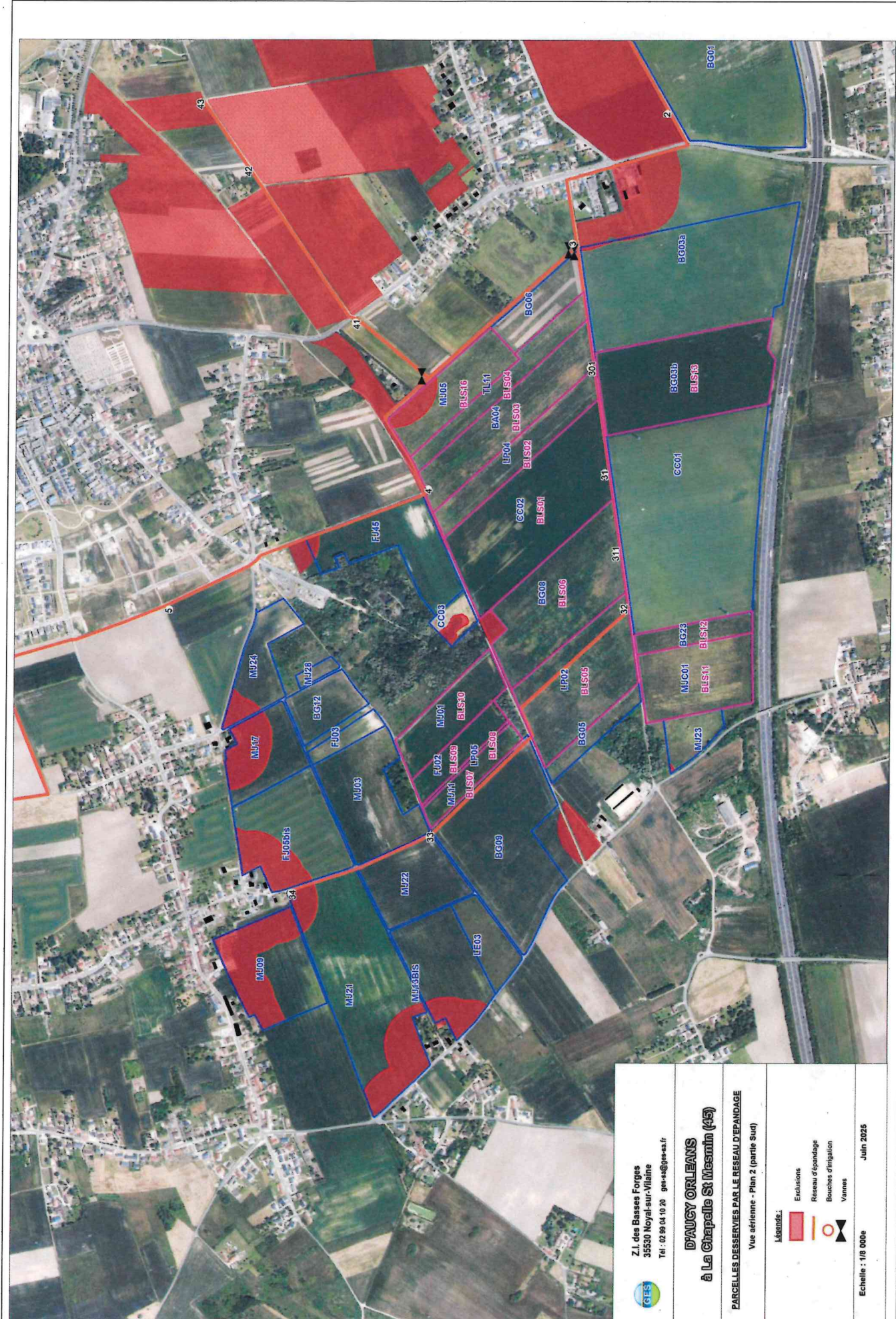
Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
MJ101	INGRE WK 1,2,3	1,84	1,61	0,00	0,00	0,23	0,00
MJ102	INGRE XB 2à8	3,98	3,32	0,00	0,00	0,66	0,00
MJ104	INGRE AZ 106, 108, 109, XB 11, 70 XC 1 à 12, 14 à 25	16,66	7,71	0,00	0,00	8,95	0,00

SCEA LES SABLONS
La Ferme Neuve
45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
BG101	LA CHAP AC 61,62,66à71,73à81,124,127,129à131	14,55	13,23	0,00	0,00	1,32	0,00
BG102	LA CHAPELLE AC 82à99,100p	10,13	7,69	0,00	0,00	2,44	0,00
BG104	LA CHAPELLE BE 1à4,6	1,26	0,00	0,00	0,00	1,26	0,00
BG105	LA CHAPELLE W 22à38	4,29	2,14	0,66	0,00	1,49	0,00

Annexe 3 – Cartographie des parcelles culturales autorisées pour l'épandage des effluents liquides







Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 ges-sa@ges-sa.fr

D'AUCY ORLÉANS
à La Chapelle St Mesmin (45)

PARCELLES DESSERVIES PAR LE RESEAU D'EPANDAGE
Vue aérienne - Plan 2 (partie Sud)

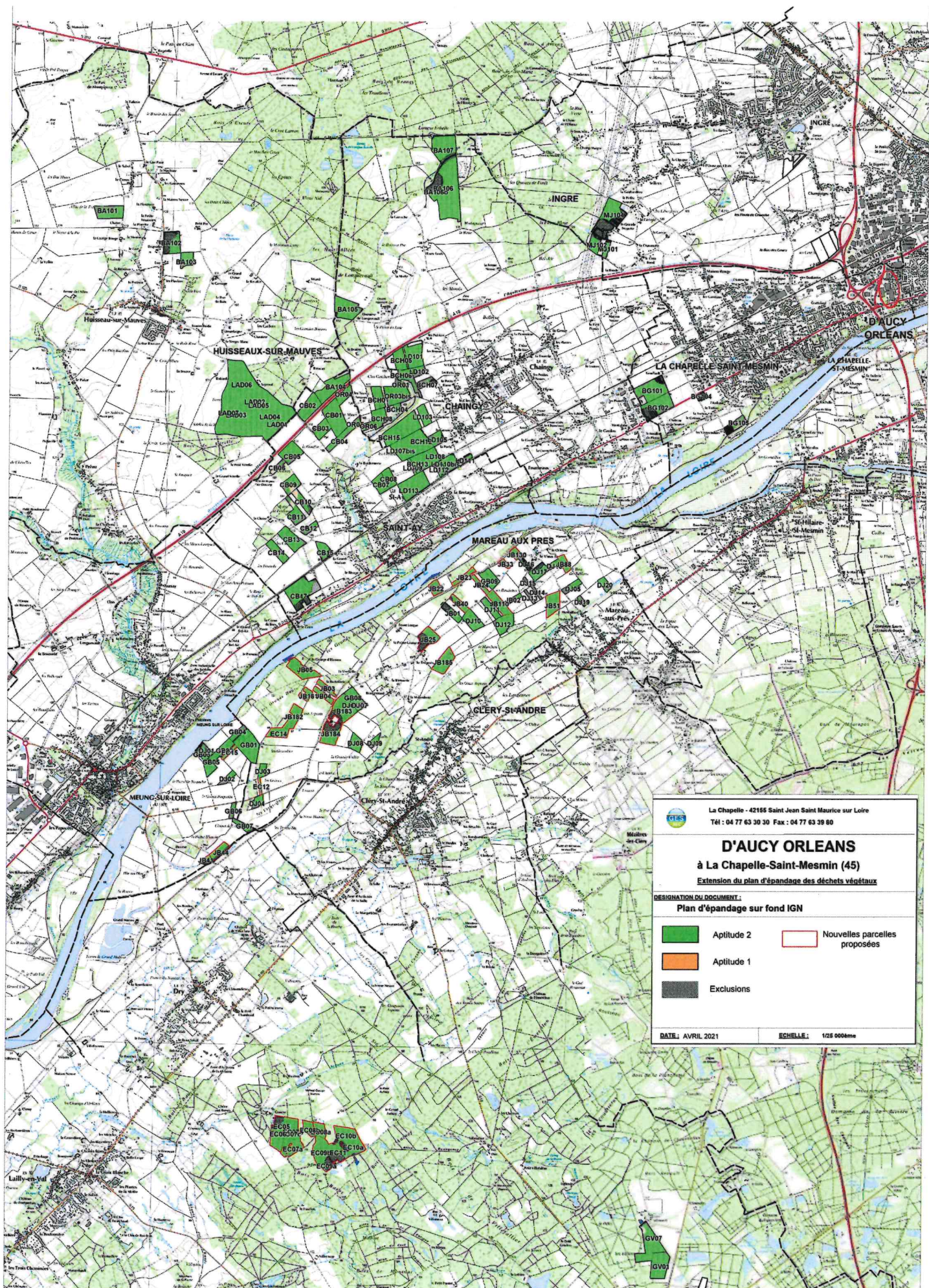
Légende:

-  Exclusions
-  Réseau d'épandage
-  Bouches d'irrigation
-  Vannes

Echelle : 1/8 000e

Juin 2025

Annexe 4 – Cartographie des parcelles culturales autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage des déchets solides



 La Chapelle - 42165 Saint Jean Saint Maurice sur Loire
Tél : 04 77 63 30 30 Fax : 04 77 63 39 80

D'AUCY ORLEANS
à La Chapelle-Saint-Mesmin (45)
Extension du plan d'épandage des déchets végétaux

DESIGNATION DU DOCUMENT :
Plan d'épandage sur fond IGN

 Aptitude 2	 Nouvelles parcelles proposées
 Aptitude 1	
 Exclusions	

DATE : AVRIL 2021 ECHELLE : 1/25 000ème

La cartographie ci-dessus est amendée par les éléments ci-après :

- les nouveaux découpages cultureux de Monsieur Jean-Eudes LAVO (EARL AIGRESOL) sont les suivants :



